



The Law Society of
Upper Canada

Barreau
du Haut-Canada

LIGNE DIRECTRICE POUR LES ANCIENS PARAJURISTES DONT LE PERMIS A ÉTÉ RÉVOQUÉ OU QUI ONT EU LA PERMISSION DE RENDRE LEUR PERMIS

GÉNÉRALITÉS

1. (1) Dans cette ligne directrice,

- a) « ancien parajuriste » S'entend d'un parajuriste dont le permis de fournir des services juridiques a été révoqué ou qui a eu la permission de rendre son permis.
- b) « client actuel » S'entend,
 - (i) d'une personne qui est le client d'un ancien parajuriste lorsqu'une ordonnance est rendue pour révoquer le permis du parajuriste ou pour lui accorder la permission de le rendre.
 - (ii) d'une personne qui devient le client d'un ancien parajuriste après qu'une ordonnance est rendue pour révoquer le permis de l'ancien parajuriste ou pour lui accorder la permission de le rendre, mais avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.
- c) « ancien client » S'entend d'une personne qui était un client de l'ancien parajuriste avant qu'une ordonnance soit rendue pour révoquer le permis de l'ancien parajuriste ou pour lui accorder la permission de rendre son permis, mais qui n'était pas un client lorsque l'ordonnance a été rendue.
- d) « client éventuel » S'entend d'une personne qui cherche à retenir les services d'un ancien parajuriste après qu'une ordonnance est rendue pour révoquer le permis de l'ancien parajuriste ou pour lui accorder la permission de rendre son permis, mais avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

(2) Un ancien parajuriste doit cesser de fournir des services juridiques par suite de l'ordonnance révoquant son permis ou lui accordant la permission de rendre son permis. Il est également interdit à l'ancien parajuriste de fournir des services juridiques, tel que défini dans la *Loi sur le Barreau*, car seules les personnes autorisées par le Barreau du Haut-Canada (le « Barreau ») à fournir des services juridiques peuvent le faire.

ACTIVITÉS OBLIGATOIRES

2. (1) Avant la date d'entrée en vigueur de la révocation ou de la remise de son permis, l'ancien parajuriste doit faire ce qui suit :

Publicité

- a) retirer tout panneau de sa porte de bureau, de l'édifice, des lieux, de la fenêtre, du répertoire de l'édifice, de la propriété, de son véhicule ou de tout autre endroit indiquant « bureau de parajuriste », « cabinet parajuridique » ou « cabinet de droit » ou le désignant comme apte à fournir des services juridiques ou comme étant un « parajuriste », un « clerc », un « agent de tribunal », un « titulaire de permis du Barreau du Haut-Canada », « autorisé par le Barreau du Haut-Canada » ou « notaire », ou des termes similaires donnant l'impression, en français ou dans toute autre langue qu'il est apte à fournir des services juridiques,
- b) retirer ou rayer les mots et termes énoncés à l'alinéa 2 (1) a) de la papeterie, des entêtes, des cartes professionnelles, des formulaires, des étampes, des formulaires de courrier électronique, des sites Internet et de toute autre publicité ou publication portant son nom,
- c) déconnecter le service téléphonique et le service de télécopieur ou prendre des dispositions pour qu'un message informe les personnes qui appellent que ses activités professionnelles sont suspendues jusqu'à nouvel ordre et leur fournir le nom et le numéro de téléphone d'un(e) autre titulaire de permis pour tout renseignement concernant ses dossiers,
- d) activer un message courriel d'absence indiquant que ses activités professionnelles sont suspendues et donner le nom et le numéro de téléphone d'un autre titulaire de permis pour tout renseignement concernant ses dossiers.

Avis aux clients

- e) Aviser tous les clients actuels que leurs dossiers ne seront pas achevés par leur ancien parajuriste avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis, et faire ce qui suit :
 - (i) les aviser que l'ancien parajuriste ne sera pas en mesure d'achever le mandat,
 - (ii) les aviser qu'ils devront retenir les services d'un autre titulaire de permis de leur choix pour achever le travail,
 - (iii) les aviser que l'ancien parajuriste, sous réserve des droits que ce dernier peut avoir sur le dossier du client, transférera le dossier au titulaire de

- permis que le client aura embauché, le cas échéant, pour achever le travail ou rendra le dossier au client,
- (iv) les aviser, ainsi que les anciens clients pour lesquels l'ancien parajuriste effectue ou a effectué du travail tel que décrit dans le sous-alinéa j (i) et le Barreau du nom et des coordonnées du titulaire de permis à qui l'ancien parajuriste a remis les documents et les dossiers des clients.

Conformité avec les sous-alinéas e)(i) à (iii) non requise

- f) Un ancien parajuriste n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'avis mentionnées dans les sous-alinéas e) (i) à (iii) si le travail qui reste à effectuer sur le dossier du client relève de ce qui a été mentionné dans les alinéas i) ou j), mais, le cas échéant, l'ancien parajuriste doit, avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis, aviser le client du nom et des coordonnées du titulaire de permis que l'ancien parajuriste a choisi pour achever le travail.

Exigences d'avis :

- g) Pendant la période de suspension, l'ancien parajuriste est tenu de faire ce qui suit :
- (i) Informer toutes les personnes qui contactent le lieu de travail de l'ancien parajuriste, de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis;
- (ii) Aviser tous les clients actuels et tous les anciens clients qui contactent le lieu de travail de l'ancien parajuriste, ainsi que le Barreau, du nom et des coordonnées de l'autre titulaire de permis à qui les documents et dossiers des clients ont été confiés.

Exigences d'avis : clients éventuels

- h) Lorsqu'un client éventuel cherche à retenir les services d'un ancien parajuriste, ce dernier doit informer le client éventuel de l'ordonnance révoquant son permis ou lui accordant la permission de rendre son permis.

Travail à accomplir dans le dossier : rapport final destiné au client

- i) Si à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis, le seul travail qui lui reste à faire pour clore le dossier du client est de rédiger le rapport final du client, avant que l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis n'entre en vigueur, l'ancien parajuriste doit retenir les services d'un autre titulaire de permis qui est autorisé(e) à cette fin, pour examiner le dossier du client, terminer le rapport final et l'envoyer au client.

Travail à accomplir dans le dossier : respect des engagements

- j) Si, à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis, le seul travail qui lui reste à faire pour clore le dossier du client est de respecter un ou plusieurs engagements qu'il a pris, l'ancien parajuriste doit retenir les services d'un autre titulaire de permis ou d'une autre personne qui est autorisé(e) à cette fin, pour qu'il ou elle prenne toutes les mesures nécessaires au respect des engagements.

Exigences relatives aux documents originaux

- k) Un ancien parajuriste doit, avant que l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis n'entre en vigueur,
1. rendre au client tous les documents originaux;
 2. transférer le dossier du client, y compris tous les documents originaux à un titulaire de permis qui est autorisé(e) à effectuer toutes les tâches requises, et informer les clients et le Barreau du titulaire de permis qui a pris possession des documents et des dossiers du client.

Remise de la carte d'identité avec photo

- l) Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis, un ancien parajuriste doit remettre au Barreau la carte d'identité avec photo que ce dernier lui a délivrée.

Comptes en fiducie

- m) Un ancien parajuriste doit dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis :
- (i) retirer de tout compte en fiducie au nom de l'ancien parajuriste ou au nom du cabinet des titulaires de permis où l'ancien parajuriste était un associé ou un employé et au besoin, payer à la personne appropriée,
 1. les fonds légitimement requis pour payer une personne au nom d'un client,
 2. les fonds nécessaires pour rembourser l'ancien parajuriste des fonds légitimement utilisés ou des frais légitimement engagés au nom d'un client,
 3. les fonds requis pour ou en prévision du paiement des frais pour des services fournis par l'ancien parajuriste,
 4. tous les fonds qui appartiennent à l'ancien parajuriste ou toute personne autre qu'un client;

(ii) après avoir observé l'alinéa (i), l'ancien parajuriste retire les fonds suivants de chaque compte en fiducie ouvert à son nom ou au nom du cabinet où il était associé ou employé et il les verse :

1. soit au client,
2. soit à un autre titulaire de permis à qui le client a accordé la directive de verser les fonds,
3. soit à un autre titulaire de permis qui a convenu avec lui d'accepter le versement au cas où l'ancien parajuriste ne pourrait pas observer la disposition 1 ou 2,

à moins ce que le client ait transféré ses dossiers à un autre parajuriste dans le cabinet où l'ancien parajuriste était associé ou employé;

(iii) après avoir observé les alinéas (i) et (ii),

1. il ferme tous les comptes en fiducie ouverts à son nom,
2. il annule ou fait annuler l'autorisation de signer qu'il a reçue à l'égard de chaque compte en fiducie au nom du cabinet où il était associé ou employé.

Rendre compte au Barreau

n) Un ancien parajuriste doit, dans les 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste, rédiger et envoyer au Barreau selon le formulaire fourni par celui-ci, un rapport qui confirme et expose en détail la façon dont l'ancien parajuriste s'est conformé à la présente ligne directrice.

Permission d'être dispensé

o) Un ancien parajuriste peut demander au Barreau par écrit d'être dispensé d'une exigence prévue à la présente partie ou de la modifier. Le Barreau peut alors le dispenser de l'exigence ou la modifier, sous réserve des conditions qu'il impose.

ACTIVITÉS INTERDITES

3. (1) Sous réserve des alinéas 2 (1) m) et 4 (1) f), un ancien parajuriste ne doit pas, après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis, recevoir de fonds ni d'autres biens d'une personne ou d'un groupe de personnes ou en leur nom ni effectuer d'autres opérations touchant des fonds ou d'autres biens qui sont détenus en fiducie pour une personne ou un groupe de personnes.

- (2) À compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis, il est interdit à un ancien parajuriste de faire ce qui suit :
- a) accepter des dossiers juridiques de nouveaux clients;
 - b) accepter d'entreprendre d'autres services pour le compte des clients actuels;
 - c) recevoir des documents, à titre de notaire, conformément à la *Loi sur les notaires*, L.R.O. 1990, chap. N.6, ou recevoir sous serment des affidavits, conformément à la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, L.R.O. 1990, chap. C.17;
 - d) faire rapport à des clients, autrement que pour :
 - (i) les informer de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis;
 - (ii) livrer un compte pour des services rendus avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis;
 - e) donner à un autre titulaire de permis ou recevoir au nom d'un client, d'une autre personne, une société ou autre entité, un engagement concernant toute affaire juridique;
 - f) occuper ou partager des locaux avec un titulaire de permis en contravention du paragraphe 6.01 (6) du *Code de déontologie des parajuristes* ou de la règle 7.6-1.1 du *Code de déontologie*;
 - g) fournir des services à un titulaire de permis, relativement aux activités professionnelles de ce titulaire de permis en contravention du paragraphe 6.01 (6) du *Code de déontologie des parajuristes* ou de la règle 7.6-1.1 du *Code de déontologie*;

ACTIVITÉS AUTORISÉES

4. (1) Après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis, l'ancien parajuriste peut uniquement :
- a) voir des clients aux fins limitées de les aider à transférer leurs dossiers anciens et présents à un autre titulaire de permis;
 - b) si le client le demande, suggérer un renvoi à un titulaire de permis en particulier pour poursuivre le travail sur le dossier du client. Le choix ultime de la personne dont les services sont retenus revient au client et non à l'ancien parajuriste;
 - c) percevoir les comptes clients;

- d) rendre des comptes sur le travail fait à ou avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis;
- e) s'arranger avec le titulaire de permis que l'ancien parajuriste a retenu pour faire les lettres en souffrance et les engagements pour sa rémunération;
- f) recevoir des fonds d'une personne ou d'un groupe de personnes ou en son nom :
 - (i) afin de régler les honoraires pour des services fournis par l'ancien parajuriste pour une personne ou un groupe de personnes avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis de l'ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis;
 - (ii) pour rembourser des fonds dépensés ou engagés légitimement au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance révoquant le permis d'un ancien parajuriste ou lui accordant la permission de rendre son permis.

Dernière mise à jour : 5 novembre 2014